

**FACULTE DE MEDECINE DE BEJAIA**

**DEONTOLOGIE MEDICALE**

**MODULE ETHIQUE ET DEONTOLOGIE MEDICALE**

**1<sup>ère</sup> ANNEE MEDECINE**

**ANNEE 2016 / 2017**

**Docteur S.GANI**

# **DEONTOLOGIE MEDICALE**

## **I. GENERALITES**

### **1- Définition :**

La définition est donnée pour l'article 1 du décret exécutif N° 90-276 du 06 juillet 1992 à savoir :

La déontologie médicale est l'ensemble des principes, des règles et des usages que tout médecin, chirurgien dentiste et pharmacien doit observer ou dont il s'inspire dans l'exercice de sa profession.

- Les infractions aux règles et dispositions édictées dans ce code relèvent des instances disciplinaires des conseils de déontologie médicale, qui ne fait pas obstacle aux actions judiciaires et à l'action disciplinaire de l'organisme ou établissement dont dépend le mis en cause.
- Le médecin, chirurgien dentiste et pharmacien lors de son inscription au tableau doit affirmer devant la section ordinale régionale compétente qu'il a eu connaissance des règles de déontologie et s'engager par écrit à les respecter.

### **2- Historique :**

- Les sources de ce code sont très anciennes. Le premier code revient sans aucun doute à HIPPOCRATE (500 ans avant J-C) qui insistait sur un certain nombre de points essentiels, dont le secret professionnel.
- En fait , il ne s'agit pas d'une science , mais d'un recueil d'usages de traditions , de formules pratiques , de directives permettant aux médecins de faire face aux problèmes concrets devant lesquels , ils se trouvent confrontés.
- Ce recueil de devoirs des médecins existe dans tous les pays.
- En ALGERIE, depuis l'avènement de la réforme des études «des sciences médicales » en 1972, le médecin ne prête plus le serment d'HIPPOCRATE à la fin de ses études.

- Cependant, il y avait un code de déontologie qui a fait l'objet de l'ordonnance N° 76-79 du 23 octobre 1976 portant code de la santé publique. Par la suite, l'article 268 de la loi N°85-05 du 16 Février 1985 relative à la protection et à la promotion de la santé, a abrogé l'ordonnance du 23 Octobre 1976.
- Et ce n'est que le 06 Juillet 1992 que fut promulgué le décret exécutif N°92-276 portant code de déontologie médicale qui s'impose à tout médecin , chirurgien dentiste, pharmacien (ou étudiant en médecine ...) autorisé à exercer la profession.

## II. LES SERMENTS

**1- Le serment d'HIPPOCRATE :** (500 ans avant J-C) Grèce antique, rédigé en grec, puis traduit par LITTRE.

Il fut réactualisé plusieurs fois notamment :

- En 1948 par l'association médicale mondiale à GENEVE.
- En 1982 : appelé le nouveau serment des médecins.
- En 2004 : il fut simplifié en un texte utilisé dans la plupart des facultés de médecine.

*« En présence des maîtres de cette école, de mes chers condisciples, je promets et je jure , au nom de l' être suprême , d' être fidèle aux lois de l' honneur et de la probité , dans l'exercice de la médecine. Je donnerais mes soins gratuits à l'indigent, et n'exigerais jamais un salaire au dessus de mon travail.*

*Admis dans l'intérieur des maisons, mes yeux ne verront pas ce qui s'y passe, ma langue taira les secrets qui lui seront confiés, et mon état ne servira pas à corrompre les mœurs, ni à favoriser le crime.*

*Respectueux et reconnaissant envers mes maîtres, je rendrai à leurs enfants l'instruction que j'ai reçu de leurs pères.*

*Que les hommes m'accordent leur estime si je suis fidèle à mes promesses, Que je sois couvert d'opprobre et méprisé de mes confrères si j'y manque.»*

## **2- La prière médicale de MAIMONIDE :**

Moïse MAIMONIDE ou Moïse ben MAIMON né en 1135 à Cordoue en Andalousie  
Surtout un passage : « éloigne de moi l'idée que je peux tout ».

### **3- Le serment d'ATHENES :**

C'est le serment des professionnels de santé travaillant dans les établissements pénitentiaires déclaré lors d'une réunion à ATHENES, le 10/09/1979.

### **4- Le serment des dentistes :**

C'est le serment d'Hippocrate modifié et actualisé pour les dentistes.

### **5- Le serment de GALIEN ou serment des apothicaires :**

Médecin grec 131-201 après J-C, prêté lors de la soutenance de thèse de doctorat de 3<sup>eme</sup> cycle pharmacie.

## **III. DEVOIRS GENERAUX**

De ces devoirs se dégagent :

- Des devoirs de morale générale et de dévouement.
- Des mesures d'application.
- Des restrictions diverses.

### **1- Notions de morale générale et de dévouement:**

(Art 6-7-8-9-10-11 )

#### **❖ Vocation :**

- La vocation du médecin et du chirurgien dentiste consiste à défendre la santé physique et mentale de l'homme et à soulager ses souffrances dans le respect de la vie et de la dignité de la personne humaine sans discrimination de sexe , d' âge , de race , de religion , de nationalité , de condition sociale , d' idéologie politique ou de tout autre raison , en temps de paix comme en temps de guerre.

- Le médecin et le chirurgien dentiste doivent prêter leur concours à l'action entreprise par les autorités compétentes en vue de la protection de la santé publique. Ils sont tenus de collaborer à l'organisation des secours notamment en cas de calamité.

#### **❖ Assistance à personne en danger :**

Le médecin ... doit porter secours à un malade en danger immédiat ou s'assurer qu'il reçoit les soins nécessaires.

### ❖ Contre la torture :

Le médecin ... ne doit jamais assister, participer, ou admettre des actes de torture dans toutes les circonstances.

## 2- Des mesures d'applications : ( Art 15-20 )

### • Responsabilité :

Le médecin ... est responsable de chacun de ses actes professionnels ; tout document qu'il délivre doit porter son nom et sa signature.

### • Données récentes de la science :

Il a le droit et le devoir d'entretenir et de perfectionner ses connaissances.

### • Publicité :

La médecine et la chirurgie dentaire ne doivent pas être pratiquées comme un commerce. Tous les procédés directs ou indirects de publicité sont interdits.

## 3- Des restrictions diverses :

Art 21-35 Dignité professionnelle :

- L'exercice de **la médecine foraine** est interdit.

- Le médecin ... ne peut exercer **une autre activité incompatible** avec la dignité professionnelle et la réglementation en vigueur.

- Il est interdit de **donner des consultations dans des locaux commerciaux.**

### - Compérage :

Est interdit à tout médecin ... tout compérage entre médecins, chirurgien dentiste, pharmacien et auxiliaires médicaux.

### - Ristourne :

Est interdit tout acte de nature à procurer à un malade un avantage matériel injustifié, toute ristourne en argent ou en nature faite à un malade, toute commission à quelque personne que se soit, l'acceptation d'une commission ou d'un avantage matériel pour tout acte médical.

### - Charlatanisme :

Toute pratique de charlatanisme est interdite.

Le médecin ... ne peut proposer à ses malades ou à leur entourage (comme salubre ou sans danger) un remède ou un procédé illusoire ou insuffisamment prouvé.

- **Avortement** :

Le médecin ne peut pratiquer l'interruption de la grossesse que dans les conditions prévues par la loi.

- **Ablation et prélèvement d'organes** :

Aucune mutilation ou ablation d'organe ne peut être pratiquée sans motif médical très sérieux et sauf urgence ou impossibilité, qu'après information et consentement de l'intéressé ou de son tuteur légal.

Les prélèvements d'organes ne peuvent être pratiqués que dans les cas et conditions prévus par la loi.

**IV/LE SECRET PROFESSIONNEL** :(Art 36-41)

La règle du secret est absolue et c'est une notion très ancienne.

- **Intérêt** : le secret professionnel est institué dans l'intérêt du malade et de la collectivité. Il s'impose à tout médecin ... sauf lorsque la loi en dispose autrement (dérogations).
- **Contenu du secret** : le secret professionnel couvre tout ce que le médecin a vu, entendu, compris, ou lui a été confié dans l'exercice de sa profession.  
Il veillera à le faire respecter par les auxiliaires.
- **Publication** : quand le médecin ... se sert de ses dossiers médicaux pour des publications scientifiques, il doit veiller à ce que l'identification du malade ne soit pas possible.
- **En cas de décès** : le secret médical n'est pas aboli par le décès du malade, sauf pour faire valoir ses droits.

**V. DEVOIRS DES MEDECINS ENVERS LES MALADES** : Art 42-58

- **Le libre choix** :

- Le malade est libre de choisir ou de quitter son médecin ... on doit respecter et faire respecter ce droit du malade, c'est un principe fondamental de la relation médecin-malade.

- En cas de refus de soins médicaux, il est exigé du malade une déclaration écrite à cet effet.
- Le médecin ...peut refuser pour des raisons personnelles de donner des soins, sous réserve de l'article 3 (assistance n'a personne en danger).

- **Le consentement éclairé :**

- Lorsqu'il présente un risque sérieux pour le malade, tout acte médical est subordonné au consentement libre et éclairé des malades ou celui des personnes habilitées par lui ou par la loi.

- Le médecin ... doit s'efforcer d'éclairer son malade par une information intelligible et loyale sur les raisons de tout acte médical.

- Le médecin ... appelé à donner des soins à un mineur ou à un incapable majeur doit s'efforcer de prévenir les parents ou le représentant légal et d'obtenir leur consentement.

- Si le malade est en péril ou incapable d'exprimer son consentement le médecin ... doit donner les soins nécessaires.

- **Conscience et dévouement :**

- Dès lors qu'il a accepté de répondre à une demande , le médecin ... s'engage à assurer à ses malades des soins consciencieux , dévoués , conformes aux données récentes de la science et de faire appel , s'il y a lieu , à l'aide de confrères compétents et qualifiés.

- Le médecin ... doit toujours avoir une attitude correcte et attentive et respecter la dignité du malade.

- Pour des raisons légitimes que le médecin apprécie en toute conscience, un malade peut être laissé dans l'ignorance d'un pronostic grave ; mais la famille doit en être prévenue, à moins que le malade n'ait préalablement interdit cette révélation ou bien désigné les tiers auxquels elle doit être faite.

- Un diagnostic grave ou un pronostic fatal ne doivent être révélés qu'avec la plus grande circonspection.

- **Maltraitance:**

Quand le médecin ... appelé auprès d'un mineur ou d'une personne handicapée constate qu'ils sont victimes de sévices, de traitements inhumains ou de privations , il doit en informer les autorités compétentes.

- **Rédaction de documents :**

- Le médecin...doit formuler ses prescriptions avec toute la clarté nécessaire.
- Toute prescription , certificat ou document établi par un médecin ... doit être rédigé lisiblement et comporter la date et la signature du médecin.
- Le médecin ... doit s'efforcer de faciliter aux malades l'obtention d'avantages sociaux auxquels leur état de santé leur donne droit.
- toute fraude, indication inexacte ou délivrance d'un rapport tendancieux ou d'un certificat de complaisance est interdit.

## VI. DEVOIRS DE CONFRATERNITE : Art 56-66

CONFRATERNITE : bons rapports ou relations amicales entre confrères.

CONFRERE : personne qui appartient à la même profession.

- Entre médecins ... la confraternité est un devoir primordial et doit s'exercer dans l'intérêt du malade et de la profession.
- Les médecins ... doivent entretenir entre eux des rapports de bonne confraternité et créer des sentiments de loyauté, d'estime et de confiance, et se doivent une assistance morale.
- Il est de bonne confraternité de prendre la défense d'un confrère injustement attaqué, comme il est de bonne confraternité à un médecin ... nouvellement installé de rendre une visite de courtoisie à ses confrères exerçant dans la même structure ou installés à proximité.
- Il est d'usage que le médecin ... donne gratuitement ses soins à un confrère ou à des personnes à sa charge, aux étudiants en science médicales, aux personnes à son service et à ses collaborateurs directs.
- Il est interdit de calomnier un confrère ou de se faire l'écho de propos capables de lui nuire dans l'exercice de sa fonction.
- Le détournement et la tentative de détournement de clientèle sont interdits.
- L'aviilissement d'honoraires par la pratique de rabais ou de forfait, dans un but de concurrence est interdit ; toutefois, le médecin ... est libre de donner gratuitement ses soins.



## VII. RAPPORTS DES MEDECINS ENTRE EUX : Art 67-76

- ❑ Le médecin ... appelé auprès d'un malade que soigne un confrère doit respecter certaines règles à savoir :
  - Si le malade entend changer de médecin ..., il donne les soins.
  - Si le malade veut simplement un avis sans changer de médecin, le médecin propose une consultation en commun ; si le malade refuse, il lui donne son avis et en accord avec le malade il en informe le médecin traitant.
  - Si le malade a appelé un autre confrère en raison de l'absence de son médecin traitant, celui-ci doit assurer les soins pendant cette absence, les cesser dès le retour du médecin traitant et donner à ce dernier, en accord avec le malade, toutes informations utiles.
  
- ❑ Dans son cabinet, si le médecin est consulté par un malade à l'insu de son médecin traitant, il doit après accord du malade, essayer d'entrer en contact avec le confrère traitant pour échanger des informations.
  
- ❑ Remplacements :
  - Le médecin ... généraliste ne peut se faire remplacer que par des confrères généralistes (inscrits à l'ordre).
  - Le médecin ... spécialiste ne peut se faire remplacer que par des confrères de même spécialité (inscrits à l'ordre) ou par un médecin résident de dernière année dans la même spécialité.
  - Les confrères qui se font remplacer doivent en informer sans délai les sections ordinaires dont ils relèvent en indiquant le nom et la qualité du remplaçant ainsi que la date et la durée du remplacement.

## VIII. REGLES PARTICULIERES A CERTAINS MODES D'EXERCICE

### A- EXERCICE EN CLIENTELE PRIVEE: Art 77-84

#### ❖ Plaques et feuilles d'ordonnances :

- Les seules indications qu'un médecin ... est autorisé à mentionner sur ses feuilles d'ordonnances, cartes de visite sont :
  - Nom, prénom, adresse, N° de téléphone, horaires de consultations.
  - Les titres, fonction et qualifications reconnus.
  - Si le médecin exerce en association : le nom des confrères associés.
  
- Les seules indications qu'un médecin est autorisé à mettre sur les plaques à la porte de son cabinet sont :
  - Nom, prénom, jours et horaires de consultations, étage, titre, qualifications et fonction reconnus.
  - Ces plaques ne peuvent dépasser 25x30 cm et ne peuvent être apposées qu'à l'entrée du cabinet, sur la boîte aux lettres et à l'entrée de l'immeuble.

❖ Le médecin ... ne doit pas s'installer dans l'immeuble où exerce un confrère de même spécialité, sans l'autorisation de la section ordinale régionale compétente

❖ Les cabinets de médecin sont inviolables ; toute perquisition n'intervient que dans le cadre de la réglementation.

### B- EXERCICE SALARIE DE LA MEDECINE : Art 85-87

❖ L'exercice habituel de la médecine au sein d'une entreprise, d'une collectivité, d'une clinique ou tout autre institution doit faire l'objet d'un contrat écrit ; ceci ne s'applique pas aux médecins exerçant dans les structures placées sous l'autorité du ministre chargé de la santé.

- ❖ Le médecin est tenu par ses devoirs professionnels et en particulier le secret professionnel et l'indépendance de ses décisions, lorsqu'il est lié par un contrat ou un statut, à une administration, à une collectivité ou tout autre organisme public ou privé.

### **C- EXERCICE DE LA MEDECINE DE CONTROLE : Art 90- 94**

- ❖ Le médecin chargé d'une mission de contrôle doit faire connaître à la personne soumise à son contrôle qu'il l'examine en tant que médecin contrôleur;

Il est tenu au secret vis-à-vis de l'administration ou de l'organisme qui l'emploie;

- ❖ Nul ne peut être pour un même malade médecin contrôleur et médecin traitant.
- ❖ Le médecin contrôleur, ne peut recevoir d'honoraires de la part du malade contrôlé.

### **C- EXERCICE DE LA MEDECINE D'EXPERTISE : Art 95-99**

- ❖ L'expertise médicale est un acte par lequel un médecin, désigné par un magistrat, une autorité ou tout autre instance, prête son concours technique afin d'apprécier l'état physique ou mental d'une personne, puis d'en évaluer les conséquences qui ont des incidences pénales ou civiles.

- ❖ Le médecin expert doit informer de sa mission la personne examinée.

- ❖ Nul ne peut être à la fois médecin traitant et médecin expert pour un même malade.

### **IX. DISPOSITOINS DIVERSES : Art 100-103**

- Les médecins ... qui cessent d'exercer sont tenus d'en avertir la section ordinaire régionale compétente.

## **CONCLUSION**

La déontologie se situe entre la morale et le droit :

- **La morale dit ce qui est bien et ce qui est mal.**
- **Le droit dit ce qui est permis et ce qui est interdit.**
- **La déontologie dit comment se conduire en toute circonstance.**

.....O.....